

Le 17 juin 1581 : Affranchissement des **habitants de Minot** par Michel de SEURE Grand Prieur de Champagne.

Acte passé chez Nicolas MICHELOT notaire à Voulaines et Germain HARRAULT notaire à Minot 116H-1245

Documents numérisés le 11/10/2012 par Alix Noga que je remercie bien ici

Transcription Yves Degoix du 18/10/2012 

Le parchemin étant enduit de cire, Alix a eu beaucoup de mal pour en effectuer les numérisations suivantes :

les vues 8322 et 8326 sont un aperçu général de l'acte énorme de 69 lignes

les vues 8323 à 8325 nous détaillent l'acte sur trois vues pour en faciliter la lecture

les vues 8306 à 8312 étant une copie de l'acte originale.

- 01- Le dix septiesme jour du mois de juing l'an mil cinq cens quatre vingtz et ung furent presents en leurs personnes hault et puissant Seigneur messire Michel de SEURE chevalier de l'ordre de Saint Jehan de Jérusalem Grand
- 02- Prieur de Champagne conseiller du Roy en son conseil prince d'estat capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances commandeur des commanderies de Bures Espailly Baulme et Mornant d'une part/ et Jacques HAIRON Jehan POTIER et Michel TUPIN laboureurs demeurant à Mignot
- 03- hommes et subjects du dict grand prieur a cause de sa portion de seigneurie du dict Mignot tant en leurs noms que comme procureur fondé de procurations spéciales passées pardevant Germain HARRAULT notaire royal du dict Mignot en datte du quatorziesme jour du present mois de juing inserer en la
- 04- fin du present contract consenty par Nicolas HAIRON Grégoire, TONNELIER, Denys BOUDOILLET, Guillemette vesve de feu Germain HAIRON, Odot BOURDOILLET menuisier, Hugueniot BOURDOILLET barre ?, Pierre MATHENET le jeune, Symon MATHENET, François MUGNEROT, Symon HAIRON lesne, Jehan AIRON, Jacques
- 05- GAUPILOT, Thonnette HAIRON, Jehan et Michel TUPIN, Jacques TUPIN, Odot BOUDOILET pour Adrian JORRAY, le sieur Jehan POTIER comme curateur de Nicolas, Claude, Ylaire, Denis et Jehanne

POTIER enfants mineurs de fut Pierre POTIER et encore pour Jehan et Claude TREMIZARD frères, Claude

- 06- POINSOTTE comme curateur de Pierre, Thonnette et Pierrette MORTIER enfants mineurs de fut Pierre MORTIER, Benigne MATENET, Philibert MUSULOT, Denys TREMIZARD et Claude TREMIZARD dict Viardot, Jehan MATHENET et le sieur Symon MATHENET comme tuteur de Denys et Marc ? AIRON
- 07- enfants mineurs de feu François HAIRON, Jehan MUGNEROT, Pierre MUGNEROT, Jehan BOURDOILLET, Henry Claude TRAMIZARD Guillot, Thonnette veuve de feu Suply MORTIER soy faisant fort pour Philibert MATHENET son gendre et residant avec elle, Pierre MATHENET tisseran, Pierre AIRON fils de
- 08- Philibert AYRON, Nicolas BOURDOILLET, Pierre AYRON charpentier curateur de Denys et Nicolas HAYRON et Vincent MATTENET tous manants et habitants hommes et subjects du dict Seigneur grand prieur au dict lieu de Mignot deppendant de ses commanderies de Bures et Montmorot representant
- 09- la plus grande et seyne partye de ses hommes et subjects du dict grand prieur d'autre part/ Comme ainsy soy que estant la seigneurie du dict Mignot separee et divisee entre le dict sieur grand prieur et messire Jehan Baptiste d'ANDELOT Chevalier Seigneur de la plus grande partye du dict lieu et les
- 10- subjects du dict Seigneur d'ANDELOT lybres et de franche condition et en beaucoup plus grand nombre que ceulx du dict Seigneur grand prieur au moyen de sus dicte condition servile et de mainmorte a laquelle ilz sont asservis tellement que du jour à l'autre les dicts subjects du dict Seigneur grand prieur renoncant et
- 11- desadvouant a Seigneur se transert en la seigneurie du dict Seigneur d'ANDELOT pour raison de quoy seroient meuz plusieurs proce et colusion entre le dict Seigneur grand prieur et ses dicts subjects lesquels pour eviter et sortir de tous differentz quils pourroient avec luy et ses successeurs
- 12- luy auront faict dire et remonstrer que oultre la dicte condition servile de mainmorte ils payerons par chascun an au dict Seigneur grand prieur/ assceavoir ceulx qui labourent d'une charrue entiere quatre mesures de

bled et quatre mesures d'avoine et deux solz tz* et ceulx qui tiennent demye charrue

- 13- deux mesures de bled deux mesures d'avoine et ung sol tz et ceulx laboureur à leur denier une mesure de bled une mesure d'avoine et six deniers tz le tout pour chascung an qu'estant les dictes charges trop onnereuse plusieurs d'entre eulx seroient retiré de sa seigneurie
- 14- comme dict este de maniere qu'il ne se trouvera qu'en tous les subjects du dicte Seigneur grand (prieur) il ny en ait ung seul qui n'ayant que charrue entiere /et sont reduit a une telle pauvreté quilz naissent et ne peuvent acquerir sur les dicts subjects du dict Seigneur d'ANDELOT lesquels au contraire acquierant
- 15- toutes leurs possessions et heritages alleguans et pretendans d'avoir pour ce faire droict de parcourt de tout temps immemorial et la cause suplyans tres humblement le dict Seigneur grand prieur de les voulloir liberer et affranchir de la dicte condition servile et de
- 16- mainmorte et les descharger du droict des dictes charrues autrement quil luy peult prendre en bonne partz si tout ses dicts subjects estoient contrainct d'habandonner sa seigneurie pour se retirer en celle du dict seigneur d'ANDELOT ne pouvant quilz ont este supporter plus longemps
- 17- tant des charges a cause de leur pauvreté et mainmortable du dict Seigneur grand prieur/ a quoy le dict Seigneur grand prieur inclinant librement a leur requeste pour obnier a la perte de ses dict subject et le dommage du dict ordre auroient les dictes partyes sur
- 18- de transjige compose et accorde transigent composent et accordent ainsy quil s'en suit/ c'est asscavoir qu le dict Seigneur grand prieur pour le proffict et utilite du dict ordre de St Jehan de Jerusalem et pour ne deserter du tout sa dite seigneurie auroit perpetuellement et
- 19- tousjours pour luy ses successeurs grands prieurs commandeurs de Bures et Montmorot affranchy libere et exempte affranchie libere et exempte ses dicts hommes et subjects du dict Mignot eux leurs hoirs et successeurs condition et servitude de mainmorte
- 20- et ce moyennant que chascung feu homme et subject du dict Seigneur grand prieur au dict Mignot se tenant et residant en sa sus dicte seigneurie payera chascung an au jour et feste St Martin divers de cense

annuelle et perpetuelle la somme de deux solz tz a cause du dict
affranchissement et sapellera

- 21- la cense de laffranchise le premier terme et payement commançant au
dict jour de St Martin prochainement venant et illec avant
perpetuellement/ plus au lieu des dictes quatre mesures de bled et
d'avoyme que deniers à chascune charrue de bled comme et moutye
- 22- et ceulx de demye charrue deux mesures de bled et deux mesures
d'avoyme et ceulx qui font labourer a leur argent une mesure de bled et
une mesure d'avoyme et les deux solz comme dict si en dessus seront
tenus les dictes hommes et subjects du dict Seigneur grand prieur
- 23- de payer une taille de huict escus ung tiers par chascung an jour et feste
Saint Remy premier terme de payement commeancant au jour de feste
St Remy prochainement venant et ainsy dan en an et de terme a terme
perpetuellement quilz resterons ?
- 24- sur leurs mey maisons pres terres et heritages et sur ceulx qui en tiennent
et tiendront sur la dicte seigneurye du dict Seigneur grand prieur outre ?
et par-dessus les dictes deux solz tz de laffranchise pus et en augmentant
le droict des courvees du dict Seigneur
- 25- qui estoient de deux courvees de bras seullement et trois de charrue
seront tenus chacung des dictes hommes et subject presents et advenir se
tenans et residans en la dicte seigneurye du dict Seigneur grand prieur
faire aultant de courvees de charrue et de bras
- 26- comme les subjects du dict Seigneur d'ANDELOT sont tenus faire a leur
Seigneur que les dictes hommes et subjects du dict Seigneur grand prieur
cy dessus nommez ont dict et rapportes estre de six courvees de bras et
de trois courvees de charrue scavoir ceulx qui
- 27- sont mariez tenans feu et lieux six courvees et la femme veusve trois
courvees ou bien pour chacune d'icelle ilz paieront dix deniers tz qui
sont tous les six courvees cinq solz tz et pour les courvees de charrue qui
font pour le
- 28- sombre levain et le Caresme chacune deux solz six denier tz pour
chacune saison le tout neanlmoings au choix et option du dict Seigneur
grand prieur qui prendra les dictes courvees de bras et de charrue en
essence ou en argent ainsy que bon lui semblera

- 29- et fera faire les dictes courvees soit au lieu de Montmorot ou du dict Mignot selon que sera son plaisir et volonté/ et se payeront les dictes courvees et en la mesme forme que les fonts et payes des hommes et subjects du dict Seigneur d'ANDELOT/ plus
- 30- seront tenus les dicts subjects de payer au dict Seigneur grand prieur pour chascung feu soy vesve homme femme chef d'hostel ou mesnage entier pour chascung an au jour de Caresme prenant une poulle de cense annuelle et perpetuelle comme ilz avaient cy devant
- 31- accoustumé de la payer ensemble les aultres de censes lodz rentes et redevances anciennes et accoustumees non comprise au present contract/ et moyennant et demeureront les dicts hommes et subjects quictes et descharges a l'advenir eulx leurs hoirs successeurs
- 32- et ayant cause de toutes les graines et deniers cy dessus declarés quilz debourseront a cause de leur dicte charrue et encore demeurent quicte et decharges d'une taille dicte et appelee la taille d'Oultremer montant en la somme de cinq escus qui se
- 33- payront une foys de sept ans en sept ans tant seulement laquelle taille d'Oultremer le dict Seigneur grand prieur pour luy et ses dicts successeurs a estainct et abboly estainct et abolise par ses presentes sur ses dicts hommes et subjects du dict Mignot sans quilz soient tenus
- 34- d'en payer aucune chose cy apres/ et oultre et par dessus les choses dessus dictes les dicts HAIRON, POTIER et TUPIN tant en leur nom que comme procureurs sus dicts ont promis et se sont obliges l'ung pour l'aultre et chascung d'eux seul et pour le tout sans division ny discution
- 35- payer bailler et desliver au dict Seigneur grand prieur pour une foys la somme de cinquante escuz d'or sol** payable au jour St Remy prochainement venant laquelle somme le dict Seigneur grand prieur a promis et s'est charge par ses foy et serment mettre et
- 36- applicquer auz reparations de la commanderye de Bures et mestairies qui en deppendent et au payement d'icelle somme de cinquante escuz d'or sol ont les dicts HAIRON, POTIER et TUPIN au dict nom et insolidairement et sans division dict est obliges affectes et
- 37- ypotecquez tout et ung escus leurs bien et ceulx des dicts hommes et subjects du dict Mignot present et advenir et au font pour en soumis mes à la juridiction et contraincte de la chancellerie de Bourgogne et de

toutes aultres cours justice et juridiction promettant le dict Seigneur grand

- 38- grand prieur avoir et tenir pour agreable tout le contenu cy dessus sans y contrevenir obligeant quant avec tous et chacung le revenu d'icelle dicte sa seigneurie de Mignot a la juridiction et contraincte de la dicte cours de la dicte chancellerie Duché de Bourgogne
- 39- et les dictz HAIRON, POTIER et TUPIN au dict nom ont aussy oblige sous mesme cours et juridiction leurs biens payes et satisfai...et accomplyz tout le contenu cy dessus sous peue de tout deppent damages et juridiction/ remis le dict contract à toutes les
- 40- avec **presente lettre qui fut faicte et passée au dict Voullaines au chasteau** d'icel heure de unze heure avant midy du dict jour pardevant **Nicolas MICHELOT notaire royal demeurant au dict Voullaines** en presence de messire Nicolas HARRAULT Seigneur royal demeurant au dict
- 41- Mignot, Mesire Jacques LE FENDEUR prestre cleric au dict Voullaines, de Mr Robert BABYOT tailleur de pierre demeurant a Chastillon sur Saine tesmoins et requis appeles l'an et jour cy dessus a la charge que le dict Seigneur grand prieur a tenu et a promis
- 42- faire ratiffier approuver es esmologuer le present contract et affranchissement au chapitre prochain et les dictz de Mignot payent au dict notaire royal les lettres et expéditions de ses presentes quil vient mettre en mains du dict Seigneur a peue d'en estre execute lesquels
- 43- AYRON et TUPIN ont dict ne scavoir signer ascavoir le dict AYRON a fei une marque le dict Seigneur et autres sus nommés ont signe ceste selon l'ordonnance aisny signée au bas du brief de ceste le Chevallier de SEURE grand prieur de Champagne
- 44- Robert BABYOT, Jehan POTIER, J. FENDEUR prestre, N. HARRAULT et N. MICHELOT notaires royaux/ s'ensuyt la teneur de la procuration l'an mil cind cent quatre vingtz ung le quinzieme du moys de juing furent present
- 45- en leurs personnes Jacques AYRON maire et lieutenant en la justice du dict Seigneur grand prieur de Champagne, Nicolas AYRON, Grégoire TONNELIER, Denys BOURDOILLET, Guillemette vesve de feu Germain AYRON, Odot BOURDOILLET menuisier

- 46- Huguenyn BOUDOILLET barre ?, Pierre MATENET le jeune, Symon MATHENET, François MUGNEROT, Symon AYRON laisne, Jehan AYRON, Jacques GAUPILLOT, Thonnette AYRON, Michel et Jehan TUPIN, Jacques TUPIN, Odot BOURDOILLET
- 47- pour Adrien JORRAY, Jehan POTIER tant pour luy que comme curateur de Nicolas, Claude, Ylaire, Denis et Jehanne et Jehanne POTIER enffants moindres delaissees par feu Pierre POTHIER et encore pour Jehan et Claude
- 48- TREMIZARD frères, Claude POINSOTTE comme curateur de Pierre, Thonnette et Pierrette MORTIER enffants moindres delaissees par feu Pierre MORTIER, Benigne MATHENET, Philibert MUGNEROT, Denys TREMIZARD, Claude TREMIZARD
- 49- dict Viardot, Jehan MATENET, et le dict Symon MATHENET comme tuteur de Denys et Marc ? AYRON enffants moindres de feu François AYRON, tous hommes et subjects du dict Seigneur grand prieur vivant en ceste du dict Mignot representnas la plus
- 50- grande et seyne des dictes hommes et subjects ont en la dicte qualite instituee fonts procurans garantye messages representes
..... pourtans a este ausquelz et ils ont donnee plein pouvoir
- 51- puissans de leurs personnes representes et par espal.. de passer et transiger a hauht et puissant Seigneur Messire Michel de SEURE chief de l'ordre de St Jehan de Jerusalem grand prieur de Champagne capitaine de cinquante hommes
- 52- d'armes et du Roy en son estat ... et de plus pour le fait d'estre affranchie de la mainmorte instituans ar..... de say seigneurie de Mignot le dict Seigneur ont oster certaines red..... appellees les dictes
- 53- quartances qui payant pris affranchis ceulx qui laboureront de.... charrue quatre mesures de bled et quatre mesures d'avoine et ceulx labourans de demyes charrue deux mesures bled et deux mesures avoines et ceulx qui ne tiennent
- 54- charrue et font sem... a leur argent une mesure de bled et une mesure d'avoine et deux solz pour chacune charrue qui se payeront ass..., ceulx

qui ne labourent que de demye charrue ung solz, et ceulx qui font laboure a leurs deniers six deniers

- 55- laquelle graine a payer le jour de feste de St-Remy demarans les derniers jours de feste de Toussain et Pasques char... et au lieu des dicts quartances et deniers que dessus et de une taille appellee la taille d'Oultremer de cinq escus qui et payee
- 56- de sept ans en sept ans/ accorder au dict Seigneur une taille annuelle de la somme de huict escus ung ... au jour de feste de Saint Remy et lui faire six courvees de bras et six courvees de charrue les dicts chaqung, an, scavoir ceulx qui sont mariez tenant
- 57- feu et lieu une courvee de bras, la femme veuve trois courvees de bras ou pour chacun des dicts dix deniers une ... les six cinq solz tz et pour les courvees de charrue qui sont pour le sombre levain et le Caresme chacung deux solz par denier tz
- 58- pour chacune saison et selon et a la mesme forme les fonts et parl... des hommes et subject du Seigneur d'ANDELOT Seigneur en partye du dict Mignot et pour l'affranchissement la somme deux solz tz tant feu lieu et mesnage en la dicte terre et
- 59- seigneurye aussy par chacung an et jour de feste de Saint Martin et encore accorde au dict Seigneur la somme de cinquante escus d'or sol pour ume foys de belle main pour estre employer aux repara(t)ions de la maison du dict Seigneur grand prieur et
- 60- les closes dessus en faire et prandre tittre vallable bien et d'heu... fer et perdu que le dict Seigneur sera tenu fol et ...leguer par le premier chapitre se tenant au lieu de Voullaines a ses fraiz et generallement fez dire des choses sur ses franchises et deppendant du dict
- 61- comme .. present sy les pre courvees ils estoient jac.... que le cas requis mandant plus espal ? et de a en estre oblige leurs biens et ceulx de deux hara pied et advenir quelz conques par la ... de la chancellerie de Bourgogne et par toutes aultres cours royalles ayant pour
- 62- agreable tous ce que fut fait et accorde cy dessus **faites et passees au dict Mignot par le dict Germain HARRAULT notaire royal** sousigne en la maison du dict AYRON majeur heure de soleil levant en presence de honneste homme Mr Nicolas HARRAULT praticien

- 63- Claudin POTHIER, Jehan ESPAIGNOL aussy praticien et Jehan MATHIEU marchand au dict Mignot tesmoins lesquels ont signe este avec les dicts Jehan POTHIER, Grégoire TONNELIER et quant aux aultres pre.... ont declare ne scavoir signe d'eulx
- 64- sur et suyvant l'ordonnance/ signe N. HARRAULT, J. COMPAGNOT, C. POTHIER, J. MATHIEU, J. POTHIER, G. TONNELIER et N. AYRON/ et le lendemain par che moiz le dict notaire sousigne en la maison du dict AYRON majeure environ lheure de six heures
- 65- Jehan MUGNEROT, Pierre MUGNEROT, Jehan BOURDOILLET, Henry Claude TREMIZARD,uillon, Thonnette vesve de feu Suply MORTIER se faisant fort pour Philibert MATHENET son gendre et residant avec elle, Pierre MATHENET tisseran, Pierre AYRON
- 66- fils de Philibert AYRON, Nicolas BOURDOILLET, Pierre AYRON charpentier curateur de Denys et Nicolas AYRON, Vincent MATHENET, tous hommes et subjects du dict Seigneur grand prieur ont passe procuration quartance et stalle de faict mesmes
- 67- promesses obligation et submissions que dessus pour le faire mentionner a la procuracion cy dessus et vous leurs procureurs irrevocable ad..... ont promis de entretenir et accorder ce que faict pour eulx
- 68- este faict en presence des dicts HARRAULT, COMPAGNOT, Nicolas DUBY vivandier, Thieubault BOCQUENET, et Claude TREMIZARD Guillot du dict Mignot, lesquelles partyes et tesmoins ont declare ne scavoir, fera le dict COMPAGNOT, HARRAULT
- 69- BOCQUENET et TREMIZARD qui ont signe este ainsy signe COMPAGNOT , TREMIZARD et BOCQUENET ainsi signe G. HARRAULT
- 70- Nous sousignes Grand Prieur de Champagne Seigneur en partye de Mignot confesse avoir de eut un receu des habitans du dict lieu nos subjects moins de Jacques HAIRON, Jehan POTIER et Pierre LOUET la somme de cinquante escus

*tournois

** soleil

Résumé de l'acte ci-dessus

Acte passé chez Nicolas MICHELOT notaire à Voulaines 116H-1245
Documents numérisés le 11 /10/2012 par Alix Noga que je remercie bien ici
Transcription Yves Degoix du 12/03/2016 

vue 8521

Accord fait entre Sieur Michel de SEURE Grand Prieur de Champagne à cause de sa position de Seigneurie de Mignot et ses hommes et sujets maimortables dudit lieu, par lequel ils sont afranchis moyennant que chacun feu homme et sujet d'iceux se tenant en sadite Seigneurie crayeront chacun an, à la St Martin d'hivers 2^{sols} de cens annuel et perpetuel, et s'appellera **la cense de l'affranchise**, plus pour raison des autres redevances qu'ils payoient audit Grand Prieur, seront tenus de luy payer une taille de 8 cens un tier chacun an à la St Remy, plus qu'en augmentant **le droit de Corvée**, qui estoit de deux corvées de bras seulement, et de trois corvées de charüe, chacun d'eux presens et a venir sernt tenus de faire autant de corvée de charüe et de bras, comme les sujets du Sieur DANDELLOT Seigneur en partie dudit Mignot, qui est de 6 corvées de bras et de trois de charüe / Scavoir ceux qui sont mariés 6 corvées, et la veuve 3, ou bien pour chacune 10^{deniers} pour les corvées de charue qui sont pour le sombre levain, et le Careme chacune 2^{solz} 6^{deniers} au choix dudit Grand Prieur, et fera faire lesdites corvées au lieu de Montmorot ou audit Mignot, à son choix, et se payeront en la même forme que celles des sujets dudit DANDELLOT, de plus de payer par chacun feu une poule de cense annuelle et perpetuelle ensemble les autres cens, lodz, rentes et redevances anciennes et accoutumées, ensemble 50 escus à la St Remy pour lors prochaine à une seule fois, au bas duquel accord est la quittance du Grand Prieur pour ladite somme, signée de luy, recu MICHELOT notaire signé de luy du 17 juin 1581 Cotte D. 2 :